

Risques professionnels – ACCIDENT DU TRAVAIL (Secteur public) – Evénement soudain : menaces verbales de mort reçues par l'agent d'une zone de police lors d'une intervention – Lésion : stress post-traumatique – Double présomption de causalité – Question posée à l'expert-médecin sur le renversement éventuel de la présomption – L. 3 juil. 1967, art. 2, al. 1<sup>er</sup>, 2 et 4.

## COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

### ARRÊT

Audience publique du 20 juin 2011

Réf. C.T. Liège : RG 2010/AL/305  
Réf. T.T. Huy : RG 10/680/07

9<sup>ème</sup> Chambre

#### EN CAUSE :

LA ZONE DE POLICE D'UCCLE, WATERMAEL-BOITSFORT ET  
AUDERGHEM

APPELANTE,  
ayant comparu par Maître Vincent NEUPREZ, avocat,

#### CONTRE :

B Valérie

INTIMÉE,  
ayant comparu par Maître Ophélie LALLEMAND qui se substituait à  
Maître Lionel LEJEUNE, avocats.

.  
.  
.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 16 mai 2011, notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 10 mars 2010 par le Tribunal du travail de Huy, 7<sup>ème</sup> chambre;

- la requête formant l'appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 11 mai 2010 et notifiée à l'intimée et à son conseil par plis judiciaires expédiés le lendemain 12 mai;

- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Huy, reçu au greffe de la Cour le 21 mai 2010;

- les conclusions de l'appelante, déposées au greffe de la Cour le 3 novembre 2010, et son dossier de pièces, y reçu le 23 décembre 2010;

- les conclusions de synthèse de l'intimée et son dossier de pièces, déposés au greffe de la Cour le 5 janvier 2011;

- la note d'observations de l'appelante et les pièces y annexées, reçues au greffe de la Cour le 31 mars 2011;

Entendu à l'audience du 16 mai 2011 les conseils des parties en leurs plaidoiries, à l'issue desquelles la clôture des débats a été prononcée;

Vu la requête de l'appelante en réouverture des débats, accompagnée de sept pièces, déposée au greffe de la Cour le 27 mai 2011 et notifiée à l'intimée et à son conseil par plis judiciaires expédiés le 30 mai.

.  
.

## **I. – SUR LA REQUETE EN REOUVERTURE DES DEBATS**

Cette requête a été déposée durant le délibéré du présent arrêt. Elle est par ailleurs respectueuse des formes prescrites par l'article 773 du Code judiciaire. Elle est donc recevable.

L'appelante y a annexé des documents médicaux qu'elle dit avoir découverts pendant ce délai, en précisant qu'ils viennent à l'appui du renversement de la présomption légale de causalité entre l'événement accidentel soudain et la lésion. Or cette question a déjà été

débatue entre parties, comme il ressort des indications figurant sur le plumitif de l'audience du 16 mai 2011. Il apparaît de la sorte que l'appelante ne fait pas état d'une pièce ou d'un fait nouveau et capital qui justifierait la réouverture des débats. Ceux-ci ne doivent donc pas être rouverts en vertu de l'article 772 du code précité. Il suit que la requête est non fondée.

## II. – RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucune pièce ni de nul autre élément du dossier de la procédure que le jugement entrepris aurait été signifié. L'appel a dès lors été interjeté en temps utile. Il a par ailleurs été régulièrement formé. Il est donc recevable.

## III. - RAPPEL

### 1. – La cause

Le jugement entrepris contient un exposé détaillé de la cause. La Cour s'y réfère. Elle se limite à synthétiser les faits comme ci-après.

Le 9 décembre 2004, l'intimée, agent de police au service de l'appelante, a été verbalement menacée de mort à plusieurs reprises par un individu qu'elle interpellait, avec un collègue, alors qu'il venait de donner des coups à sa compagne dans une galerie commerciale de Bruxelles.

Le 20 décembre 2004, elle a été hospitalisée en unité psychiatrique. Selon le certificat délivré par le psychiatre qui l'a prise en charge, "*Il existe un lien de temporalité très net entre les menaces de mort reçues sur son lieu de travail et la décompensation sur un mode anxio-dépressif qui a motivé son hospitalisation*".

Le 12 janvier 2005, une déclaration d'accident du travail a été établie. Elle décrit l'accident comme suit : "*La victime a été appelée pour une intervention urgente. Le tiers, sorti de prison pour meurtre, est connu de nos services. Ce dernier a fait des menaces de mort envers la victime*". Le certificat médical annexé à ce document, rédigé le 6 janvier 2005, indique comme lésion : "*état de stress post-traumatique*".

Le 17 février 2005, l'assureur de l'appelante a informé cette dernière de son refus d'intervention pour les motifs suivants : 1) il n'y a eu aucune agression physique, 2) l'auteur des menaces est connu pour des faits de coups et blessures mais non pour homicide, 3) les faits se

sont déroulés le 9 décembre 2004, mais la première consultation médicale a eu lieu le 20 décembre et la déclaration d'accident du travail a été reçue le 13 janvier.

## 2. – La procédure

Le 7 décembre 2007, l'intimée, initialement demanderesse, a assigné l'appelante, défenderesse originaire, devant le Tribunal du travail de Bruxelles en vue d'obtenir la condamnation de celle-ci au paiement de toutes les réparations légales des dommages résultant de l'accident du travail dont elle estimait avoir été victime le 9 décembre 2004.

Par jugement du 9 juin 2009, cette juridiction, à la suite du déclinaoire de compétence soulevé par la défenderesse, a renvoyé la cause devant le Tribunal du travail de Huy, la demanderesse étant à l'époque domiciliée dans son arrondissement.

Le jugement du 10 mars 2010, actuellement déferé à la Cour, déclare l'action recevable et fondée, dit pour droit que la demanderesse a été victime d'un accident du travail le 9 décembre 2004 puis, avant de statuer sur les réparations, désigne un médecin en qualité d'expert.

Celui-ci a pour mission, en substance, de "*décrire l'état de la demanderesse et, à son avis, suite à l'accident du travail du 9 décembre 2004*", d'indiquer la durée de l'incapacité temporaire totale de travail et les taux et durées des incapacités temporaires partielles de travail, puis de fixer la date de la consolidation, de dire s'il subsiste une incapacité permanente de travail et d'en fixer le taux, ainsi que de préciser quels sont les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'accident.

## IV. – OBJET DE L'APPEL

D'après l'appelante, "*c'est à tort que le jugement entrepris décide que les faits litigieux constituent un accident du travail et désigne un expert (...)*". Elle considère en effet que ces faits ne révèlent pas l'existence d'un événement accidentel soudain. Par conséquent, elle demande à la Cour, réformant le jugement, de dire la demande originaire non fondée.

Il ressort des débats à l'audience du 16 mai 2011 et des indications figurant sur le plume de cette audience que l'appelante, à titre subsidiaire, marque son accord sur l'examen par l'expert du renversement

éventuel de la présomption légale de causalité entre, d'une part, l'événement accidentel du 9 décembre 2004 qui serait reconnu et, d'autre part, les lésions invoquées.

## **V. – FONDEMENT DE L'APPEL**

### **1. - Généralités**

L'appelante est une zone de police pluricommunale. A ce titre, elle est investie de la personnalité juridique en vertu de l'article 9 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré.

Elle entre par ailleurs dans le champ d'application défini par l'article 1<sup>er</sup> (où elle est visée sous le numéro 11°) de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Selon l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi, "*On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion*".

Il ressort du même article 2, alinéas 2 et 4, que l'agent du service public qui prétend avoir été victime d'un accident du travail indemnisable est tenu de démontrer : 1) l'existence d'une lésion, 2) celle d'un événement soudain (qui a pu causer, à tout le moins partiellement, cette lésion), 3) la survenance de l'accident dans le cours de l'exercice des fonctions.

Une fois ces trois preuves rapportées, la loi présume, jusqu'à la preuve du contraire à charge de l'institution publique débitrice des indemnités, que : 1) la lésion trouve son origine dans un accident, 2) celui-ci est survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

### **2. – En l'espèce**

#### **2.1. – La lésion**

La lésion consiste dans "*une perturbation physique, une atteinte à l'intégrité corporelle du travailleur prise dans son acception la plus large, en ce compris les dégâts causés à l'équilibre nerveux (...)*" (LES NOVELLES, *Droit social*, t. IV, Accidents du travail et maladies professionnelles, n° A 272; C.T. Liège, 9<sup>ème</sup> ch., 25 sept. 2002, RG : 30.544/01). Donc, "*La lésion visée par la loi couvre aussi bien une lésion*

*physique qu'une affection mentale"* (C.T. Liège, 9<sup>ème</sup> ch., 16 janv. 2006, RG : 32.450/04).

En l'espèce, le certificat délivré par le psychiatre qui a pris l'intimée en charge le 20 décembre 2004 fait état de *"troubles anxio-dépressifs"*. Le certificat médical annexé à la déclaration d'accident du travail, établi le 6 janvier 2005, mentionne un *"état de stress post-traumatique"*. Un certificat rédigé le 11 avril 2005 par le médecin traitant de l'intimée indique que la patiente *"semble se remettre peu à peu d'une grosse dépression"*.

Ainsi l'intimée rapporte-t-elle la preuve, qui lui incombe légalement, d'une lésion au sens défini plus haut. Ceci est constaté par le premier juge. Néanmoins, ce dernier confie légitimement à l'expert qu'il désigne le soin d'en vérifier l'existence en lui demandant, aux termes de sa mission, *"de décrire l'état"* de la victime.

## **2.2. – L'événement soudain dans le cours de l'exercice des fonctions**

L'accident est *"l'événement soudain qui produit une lésion corporelle entraînant une incapacité de travail et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime"* (Cass., 26 mai 1967, *Pas.*, 1967, I, 938).

Dans *"le secteur public, comme dans le secteur privé, l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer l'événement soudain requis à la condition que, dans cet exercice, soit décelé un élément qui a pu produire la lésion. Il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exercice des fonctions"* (C.T. Liège, 9<sup>ème</sup> ch., 16 janv. 2006, RG : 32.700/04 et les réf. cit. ).

L'événement soudain, *"qui ne se confond pas avec la manifestation soudaine d'une lésion, consiste dans l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime, qui a pu constituer la cause de la lésion ou l'une des causes de celle-ci"* (C.T. Liège, 9<sup>ème</sup> ch., 18 oct. 2010, RG : 2010/AL/167 et les réf. cit.). Cette action soudaine d'un agent extérieur peut notamment consister dans une agression verbale, pour autant qu'elle ait pu causer, au moins partiellement, la lésion (C.T. Liège, 9<sup>ème</sup> ch., 25 sept. 2002, RG : 30.544/01).

En l'espèce, il est établi (en particulier par le dossier répressif produit aux débats) qu'en date du 9 décembre 2004 vers 18 heures, dans une galerie commerciale de Bruxelles, l'intimée a été visée par des menaces de mort répétées et précises, proférées par l'individu qu'elle appréhendait avec un collègue et qui s'était livré à des violences physiques sur la personne de sa compagne. De plus, les trois certificats médicaux cités plus haut indiquent explicitement un lien entre les

menaces de mort et les troubles psychiques ensuite constatés chez l'intéressée.

Ainsi, cette dernière prouve la survenance, au cours de l'exercice de ses fonctions, d'un événement soudain, à savoir les menaces verbales, qui a pu causer, au moins partiellement, la lésion dont elle démontre par ailleurs l'existence.

C'est à tort que l'appelante prétend que ces menaces ne constituaient pas l'événement accidentel légalement requis au motif qu'il s'agirait d'un "*événement banal et insignifiant*". Un événement soudain qui, en l'état actuel du dossier, apparaît comme ayant pu causer une lésion, ne peut être qualifié de banal ou d'insignifiant. Il ne le deviendrait, le cas échéant, que s'il était avéré qu'il n'existe aucune relation causale, même partielle, entre cet événement et la lésion (C.T. Liège, 9<sup>ème</sup> chambre, 20 sept. 2004, RG : 30.903/02; *id.*, 16 janv. 2006, RG : 32.700/04; *id.*, 18 oct. 2010, RG : 2010/AL/167).

L'appelante argumente en vain qu'il n'y a pas eu d'"*agression verbale caractérisée*"; elle ne précise pas le sens qu'elle donne en l'occurrence à ce dernier qualificatif et ne s'explique pas sur la distinction qu'il faudrait opérer entre une "*agression caractérisée*" et une "*agression non caractérisée*".

De même soutient-elle inutilement que "*des propos tenus par une personne interpellée, même s'ils sont agressifs, ne présentent pas en soi une intensité suffisante pour qualifier la situation d'événement soudain*", ou encore que "*Le déballage de quelques menaces (sic !), sans aucun contact physique, est un fait insignifiant pour un inspecteur de police habilité à intervenir dès que l'ordre public le requiert*".

A vrai dire, la seule constatation pertinente, c'est que l'intimée démontre qu'au cours de ses fonctions, quelles qu'elles soient, elle a été la cible, fût-ce avec son collègue, de menaces verbales de mort, dont il apparaît, encore présentement, qu'elles ont pu provoquer, même en partie, la lésion dont elle a souffert et dont elle souffre peut-être toujours. Ceci n'est ni banal ni insignifiant jusqu'à, éventuellement, le renversement de la présomption de causalité entre l'événement soudain et la lésion (*ibid.*).

### **2.3. – La double présomption de causalité**

Une fois que la victime prouve, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain qui s'est produit au cours de l'exercice des fonctions et qui a pu causer la lésion, la loi présume, d'une part, que la lésion trouve son origine dans un accident et, d'autre part, que celui-ci est survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

Comme le premier juge le relève opportunément, l'application de cette double présomption n'est pas subordonnée à la condition que la lésion soit concomitante à l'accident (Cass., 29 nov. 1993, *J.T.T.*, 1994, p. 187). L'appelante souligne dès lors en vain les délais (qui, du reste, ne furent pas exagérément longs) entre l'événement accidentel, l'hospitalisation de la victime et la déclaration de l'accident du travail.

Il faut aussi préciser que les relations causales présumées peuvent être simplement *partielles*, ou encore *indirectes*. Elles peuvent être, par exemple, associées à un état pathologique antérieur de la victime, même important (C.T. Liège, 9<sup>ème</sup> ch., 16 janv. 2006, RG : 32.450/04 et les réf. cit.).

Cela étant, la double présomption légale est réfragable. La preuve contraire, à charge en l'occurrence de l'employeur public, "*consiste à démontrer qu'il n'existe aucun lien, même partiel, même indirect, entre l'événement soudain et la lésion, ou encore entre l'accident et l'exercice des fonctions*" (C.T. Liège, 9<sup>ème</sup> ch., 18 oct. 2010, RG : 2010/AL/167 et les réf. cit.).

Cette preuve contraire doit procéder, non pas d'une certitude absolue, quelquefois impossible dans le domaine de la médecine, mais néanmoins du plus haut degré de vraisemblance que permet l'état d'avancement de la connaissance médicale et qui est nécessaire pour emporter la conviction du juge (*ibid.*).

En l'espèce, comme il ressort des débats entre parties à l'audience du 16 mai 2011, l'appelante critique subsidiairement le jugement déféré en ce que celui-ci considère que la preuve contraire aux présomptions légales n'est pas rapportée et, partant, décide d'ores et déjà que la demande originaire est fondée et que la demanderesse a été victime d'un accident du travail le 9 décembre 2004.

Or il faut constater que, s'il est vrai que les pièces médicales produites par l'intimée rendent plausibles les relations causales présumées légalement, elles n'écartent pas pour autant toute preuve contraire. De plus, l'expertise judiciaire constitue un mode de preuve, lequel est à la disposition de chacune des parties ou litige. Il convient aussi d'ajouter qu'en cas de doute sur le renversement effectif des présomptions légales, ce doute profite à la victime car telle est la fonction d'une présomption.

Il convient en conséquence de réformer le jugement attaqué comme indiqué au dispositif ci-dessous, ainsi qu'à compléter la mission de l'expert, confirmée par ailleurs, sur la question du renversement éventuel des présomptions légales. C'est dans cette mesure que l'appel est fondé.

**POUR CES MOTIFS,**

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

REÇOIT la requête en réouverture des débats, la déclare NON FONDEE,

REÇOIT l'appel, le déclare PARTIELLEMENT FONDE,

Réforme le jugement attaqué du 10 mars 2010 en ce que, d'ores et déjà, il déclare fondée l'action originaire et en ce qu'il dit pour droit que la demanderesse a été victime d'un accident du travail le 9 décembre 2004.

Confirme la mission d'expertise telle qu'énoncée dans le dispositif et de ce jugement, mais supprime, sous le point 5), premier alinéa, les mots "*suite à l'accident du travail du 9 décembre 2004*", puis ajoute, après cet alinéa, l'alinéa suivant :

*"- de dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permet l'état d'avancement de la connaissance médicale, qu'il n'existe aucune relation causale, même partielle, même indirecte, entre, d'une part, l'événement soudain, à savoir les menaces de mort verbales, survenu au cours de l'exercice des fonctions de la demanderesse le 9 décembre 2004 et, d'autre part, les lésions présentées par elle après cet événement, ou encore entre, d'une part, l'accident du 9 décembre 2004 et, d'autre part, l'exercice des fonctions; dans la négative : "*

Renvoie la cause devant le Tribunal du travail de Huy en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire,

Délaisse à l'appelante les dépens de l'appel, liquidés au profit de l'intimée au montant de 291,50 € représentant l'indemnité de procédure.

AINSI ARRÊTÉ par la NEUVIEME CHAMBRE de la COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, composée de :

M. Jean-Claude GERMAIN, Conseiller président la chambre,  
M. Antoine GUISSÉ, Conseiller social au titre d'employeur,  
Mme Maria-Rosa FORTUNY-SANCHEZ, Conseiller social au titre de travailleur salarié,

qui ont entendu les débats de la cause,  
assistés de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier,  
lesquels signent ci-dessous :

ET PRONONCE en langue française et en audience  
publique, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue  
Saint-Gilles, 90 C,

le LUNDI VINGT JUIN DEUX MILLE ONZE,

par M. GERMAIN, assisté de Mme SCHUMACHER, qui signent ci-des-  
sous :